

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt no 2011/2023

Notice no. 25758/23/CD

1 x révoc. suspension prob.
1 x ex.p.

AUDIENCE PUBLIQUE DU 19 OCTOBRE 2023

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **septième chambre correctionnelle**, a rendu le jugement qui suit:

dans la cause du Ministère Public contre

PERSONNE1.),
né le DATE1.) à ADRESSE1.),
demeurant ADRESSE2.),

- p r é v e n u -

=====

FAITS :

Par citation du **28 août 2023**, le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a requis le prévenu de comparaître à l'audience publique du **26 septembre 2023** devant le Tribunal correctionnel de ce siège, pour y entendre statuer sur la prévention suivante:

non-exécution des conditions d'une suspension probatoire du prononcé.

A cette audience, le vice-président constata l'identité du prévenu **PERSONNE1.)**, lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal et l'informa de son droit de se taire et de son droit de ne pas s'incriminer soi-même.

Le témoin PERSONNE2.) fut entendue en ses déclarations orales, après avoir prêté le serment prévu à l'article 155 du code de procédure pénale.

Le prévenu **PERSONNE1.)**, assisté de l'interprète Ricardo DA SILVA MARTINS, fut entendu en ses explications et moyens de défense.

La représentante du Ministère Public, Michèle FEIDER, substitut principal du Procureur d'Etat, résuma l'affaire et conclut à la condamnation du prévenu **PERSONNE1.)**.

Maître Yusuf MEYNIUGLU, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg exposa plus amplement les moyens de défense de son mandant.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

J U G E M E N T qui suit :

Vu la citation à prévenu du **28 août 2023 (not. 25758/23/CD)** régulièrement notifiée à **PERSONNE1.)**.

Entendu les déclarations du témoin PERSONNE2.) à l'audience publique du 26 septembre 2023.

Vu le rapport de carence dressé en date du 4 juillet 2023 par le Service Central d'Assistance Sociale.

Vu le jugement numéro **1131/2022** du **21 avril 2022** rendu par le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg qui a ordonné à l'égard d'**PERSONNE1.)** une suspension probatoire du prononcé pour la durée de 3 ans en lui imposant la condition de poursuivre son traitement en vue de soigner ses troubles psychiatriques.

Le Ministère Public reproche au prévenu **PERSONNE1.)** de ne pas avoir respecté la condition de la suspension probatoire du prononcé ordonnée par le prédit jugement et en sollicite la révocation.

Il ressort de deux rapports dressés en date des 21 avril et 4 juillet 2023 par PERSONNE2.) du Service Central d'Assistance Sociale, que suite au jugement précité, PERSONNE1.) ne s'est que présenté à trois reprises chez son psychiatre, à savoir en août 2022, en avril 2023 et en mai 2023. Actuellement il refuserait de retourner chez son psychiatre et ne prendrait plus ses médicaments, ce qui ferait accroître le risque de dangerosité dans son chef, d'autant plus qu'il aurait menacé de se tuer lui-même et sa fille.

A l'audience publique du 26 septembre 2023, PERSONNE2.) a réitéré sous la foi du serment les conclusions consignées dans son rapport précité du 4 juillet 2023. De plus elle a indiqué que depuis son dernier rapport du 4 juillet 2023, PERSONNE1.) ne se

serait toujours pas rendu auprès de son psychiatre et n'aurait pas pris ses médicaments, ce qui le rendrait imprévisible.

Le prévenu a déclaré qu'il refuserait de se rendre chez son psychiatre, alors qu'il ne voulait plus prendre de médicaments.

La mandataire du prévenu, sans contester l'infraction reprochée au prévenu, a sollicité dans sa note versée au Tribunal l'instauration d'une nouvelle expertise, sinon de prononcer la suspension probatoire du prononcé de la condamnation avec de nouvelles conditions.

Force est tout d'abord de constater qu'il ressort des développements ci-dessus que le prévenu n'a pas respecté la condition de la suspension probatoire du prononcé ordonnée par le prédit jugement, alors qu'il n'a manifestement pas poursuivi son traitement en vue de soigner ses troubles psychiatriques, ce qu'il a d'ailleurs lui-même admis à l'audience en déclarant ne plus vouloir se rendre chez le psychiatre.

L'article 631-2 du code de procédure pénale dispose ce qui suit :

« Si, au cours du délai prévu par l'article 621, le prévenu ne satisfait pas aux mesures de surveillance et d'assistance ou aux obligations imposées, le ministère public saisit la juridiction qui a ordonné la suspension dans les délais, conditions et forme qui y sont applicables, afin de faire prononcer la peine.

Dans ce cas, la juridiction peut, au lieu de prononcer la peine, assortir la suspension probatoire de nouvelles conditions. »

Compte tenu du fait que le prévenu n'a pas satisfait aux obligations imposées et que le Tribunal n'est pas d'avis, notamment au vu desdits rapports et des déclarations de PERSONNE2.) à l'audience, qu'il y a lieu d'assortir la suspension probatoire de nouvelles conditions, il y a lieu de révoquer la suspension probatoire du prononcé et de prononcer une peine à l'encontre du prévenu.

Quant à la condamnation à prononcer, le Tribunal rappelle que la peine encourue en l'espèce, conformément au jugement précité, est celle prévue par l'article 319 alinéa 1 du Code pénal, à savoir un emprisonnement de huit jours à cinq ans et une amende de 300 euros à 3.000 euros, ou l'une de ces peines seulement.

Au vu de la gravité des faits, mais en tenant compte de l'application de l'article 71-1 du Code pénal telle que retenue dans le jugement précité, le Tribunal décide de condamner **PERSONNE1.)** à une peine d'emprisonnement de **12 mois** et à une amende de **1.000 euros**.

Au vu du casier judiciaire du prévenu, toute mesure de sursis est exclue.

PAR CES MOTIFS :

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **septième chambre**, siégeant en matière correctionnelle, statuant **contradictoirement**, le prévenu et son mandataire entendus en leurs explications et moyens de défense et la représentante du Ministère Public entendue en son réquisitoire,

reçoit la demande en la forme;

la **dit fondée**;

révoque la suspension probatoire du prononcé ordonnée par le jugement numéro **1131/2022** du **21 avril 2022**, en faveur d'**PERSONNE1.)** et

condamne le prévenu **PERSONNE1.)** du chef des infractions retenues à sa charge à une peine d'emprisonnement de **douze (12) mois** ;

condamne le prévenu **PERSONNE1.)** du chef des infractions retenues à sa charge à une amende de **mille (1.000) euros**, ainsi qu'aux frais de sa mise en jugement, ces frais liquidés à **0,52 euros** ;

fixe la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **dix (10) jours**.

Par application des articles 1, 155, 179, 182, 184, 189, 190, 190-1, 194, 195, 196 et 631-2 du code de procédure pénale dont mention a été faite.

Ainsi fait et jugé par Stéphane MAAS, vice-président, Maïté BASSANI, juge, et, Raphaël SCHWEITZER, juge, et prononcé, en présence de Guy BREISTROFF, substitut principal du Procureur d'Etat, en l'audience publique du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, date qu'en tête, par le vice-président, assisté du greffier assumé Tahnee WAGNER, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.